

---

SECOND PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-358-14

**amendant le règlement numéro 2006-358 relatif au zonage afin de modifier les usages de la zone Ra-10 et les normes relatives aux garages privés attenants et intégrés**

---

**Article 1**

La grille des usages et des normes de la zone Ra-10, qui fait l'objet de l'annexe A du règlement de zonage 2006-358, est modifiée tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

**Article 2**

L'article 3.1, terminologie, est modifié pour remplacer les définitions de garage privé attenant et garage privé intégré par garage privé attenant et intégré, tel qui suit :

~~GARAGE PRIVÉ ATTENANT~~

~~Garage privé qui touche dans une proportion minimale de 40% au mur du bâtiment principal et dont la structure n'est pas requise au soutien du bâtiment principal.~~

~~GARAGE PRIVÉ INTÉGRÉ~~

~~Garage privé attaché au bâtiment principal dont la structure est nécessaire au soutien du bâtiment principal.~~

GARAGE PRIVÉ ATTENANT ET INTÉGRÉ

Bâtiment attenant au bâtiment principal servant à remiser les véhicules-moteurs non commerciaux, destiné à l'usage personnel des occupants du bâtiment principal. Un garage privé attenant et intégré ne peut être utilisé comme moyen de profits, d'affaires ou de subsistances.

Sont considérés comme véhicules moteurs servant à un usage privé, les véhicules utilisés pour les déplacements des occupants de l'habitation telles les automobiles, les camionnettes, les motocyclettes; les véhicules utilisés à des fins de loisirs par les occupants tels les véhicules récréatifs motorisés, les véhicules tout terrain, les embarcations, les motoneiges, les tentes-roulottes et les roulottes ainsi que les véhicules destinés à l'entretien de la propriété tels les tracteurs et les souffleuses.

Aux fins du présent règlement, pour être considéré attenant et intégré, le garage privé doit:

- soit avoir un mur dont au moins 40 % de la longueur est partagée en commun avec le bâtiment existant;
- soit être surmonté d'un toit partagé en commun dans une proportion d'au moins 75 % avec le toit du bâtiment existant. Dans le cas contraire, le bâtiment doit être considéré comme détaché et respecter la distance prévue au règlement entre deux bâtiments.

Un garage privé attenant et intégré doit respecter les normes d'implantation prévues pour le bâtiment principal et sa superficie doit être comptabilisée dans le calcul de la superficie du bâtiment principal.

### Article 3

L'article 6.3, h) et i), est modifié, tel qui suit :

h) la superficie totale du ou de tous les bâtiments accessoires par terrain est de 110 mètres carrés (1 185 pieds carrés) sauf dans les zones agricoles A, Ab, Ac, Ar et As où cette superficie est portée à 185 mètres carrés (1 990 pieds carrés), **la superficie des garages privés attenants et intégrés est exclue de la superficie totale;**

i) un maximum de trois (3) bâtiments accessoires isolés sera autorisé. **Les garages privés attenants et intégrés ne sont pas comptabilisés.**

### Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Patrick Bonvouloir, maire

---

Christianne Pouliot, directrice générale et  
greffière-trésorière

---

Avis de motion donné le 6 juin 2022  
Premier projet adopté le 6 juin 2022  
Avis public de la tenue de la consultation publique donné le 15 juin 2022  
Consultation publique écrite tenue le 4 juillet 2022  
Adoption du second projet de Règlement le  
Avis public de demande pour participer à un référendum donné le  
Adoption du Règlement le  
Certificat de conformité de la MRC émis le  
Entrée en vigueur du règlement le  
Avis public affiché le

Annexe 1  
Au règlement no 2022-358-14

Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville

## Zone Ra-10

Usages permis						
<b>Habitation</b>	1: Unifamiliale	X				
	2: Bifamiliale			X		
	3: Trifamiliale					
	4: Multifamiliale (4 à 6 logements)				X	
	5: Multifamiliale (7 logements et +)					
	6 : Maison mobile					
<b>Commerce</b>	1: Établissement de vente au détail					
	2: Établissement de vente en gros					
	3: Établissement de service					
	4: Service récréatif					
	5: Service relié à l'automobile					
	6: Service relié à la restauration					
<b>Industrie</b>	1: Industrie de classe 1					
	2: Industrie de classe 2					
	3: Industrie de classe 3					
<b>Public et institutionnel</b>	1: Parc/terrain de jeux/espace naturel		X			
	2: Service public					
	3: Infrastructure et équipement		X			
<b>Rural</b>	1: Consolidation résidentielle					
<b>Agricole</b>	1: Culture					
	2: Élevage					
	3: Élevage en réclusion					
	4 : Activité de support à l'agriculture					
<b>Usages spécifiques</b>	Permis				2-3	4
	Exclus		1			
Normes spécifiques						
<b>Implantation du Bâtiment</b>	Isolée	X	X	X	X	X
	Jumelée	X				
	Contiguë					
<b>Structure du bâtiment</b>	Juxtaposée					
	Superposée					
<b>Dimensions du Bâtiment principal</b>	Largeur minimum (m)	6		6	6	6
	Profondeur minimum (m)	6		6	6	6
	Superficie de plancher minimum (m <sup>2</sup> )				130	
	Hauteur minimum (m)	4		5	6	5
	Hauteur maximum (m)	9		9	10	10
<b>Marges</b>	Avant minimum (m)	6	6	6	6	6
	Avant maximum (m)	7	7	7	7	7
	Latérale minimum (m)	1,5	2	2	2	2
	Latérales totales minimum (m)	3	4	4	7	4
	Arrière minimum (m)	7,5	6	7,5	8	6

### Divers

#### Notes particulières :

1 : 4732

2 : Exclusivement pour les lots : 4 981 595 et 4 981 577 à 4 981 582

3 : Exclusivement Multifamiliale (4 logements)

4 : Exclusivement travail du bois, entreposage et soudures légères pour le lot : 4 390 867, dans le bâtiment existant